

Règlement de liquidation partielle et totale de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA concernant la caisse de prévoyance commune des organisations affiliées

du 7. avril 2008 (Etat le 1^{er} juillet 2008)

Section 1 : Objet

Art. 1 But

¹ Le présent règlement régit les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle et de liquidation totale de la caisse de prévoyance commune des organisations affiliées (caisse de prévoyance) selon l'art. 4, al. 2, en lien avec l'art. 7, al. 2 de la loi relative à PUBLICA.

² Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'affiliation conclu avec chacun des employeurs affiliés à la Caisse de prévoyance de la Confédération.

Section 2 : Définitions

Art. 2 Destinataires

Les personnes destinataires sont les personnes assurées et les personnes bénéficiaires de rentes touchées par la liquidation.

Art. 3 Effectif

Est considéré comme effectif l'ensemble des personnes assurées et des personnes bénéficiaires de rentes touchées par la liquidation.

Art. 4 Liquidation partielle

¹ Si, suite à une décision de l'employeur, une partie des destinataires doit quitter la caisse de prévoyance, et que l'une des situations définies à la section 3 est réalisée par la caisse de prévoyance, il y a une liquidation partielle de la caisse de prévoyance.

² La caisse de prévoyance subsiste après une liquidation partielle.

Art. 5 Liquidation totale

¹ Si l'ensemble des destinataires quitte la caisse de prévoyance, les conditions de liquidation totale sont réunies.

² La caisse de prévoyance est dissoute pour cause de liquidation totale.

Art. 6 Sorties individuelles en cas de liquidation partielle ou de liquidation totale

Si, lors d'une liquidation partielle ou une liquidation totale, des personnes destinataires quittent la caisse de prévoyance et sont transférées individuellement dans une autre caisse de prévoyance de PUBLICA, ou sont admises dans une autre institution de prévoyance, il y a une sortie individuelle.

Art. 7 Sortie collective en cas de liquidation partielle ou de liquidation totale

Si, lors d'une liquidation partielle ou une liquidation totale, des personnes destinataires quittent la caisse de prévoyance et sont transférées ensemble, en tant que groupe, dans une autre caisse de prévoyance de PUBLICA, ou sont admises dans une autre institution de prévoyance, il y a sortie collective.

Section 3: Faits constitutifs de la liquidation partielle**Art. 8 Résiliation du contrat d'affiliation**

Les conditions de liquidation partielle sont réunies lorsqu'un employeur affilié à la caisse de prévoyance commune des organisations affiliées, ou PUBLICA, résilie le contrat d'affiliation.

Art. 9 Restructuration

Les conditions d'une restructuration sont réunies lorsque des personnes sortent la caisse de prévoyance en raison de la réorganisation, de la délocalisation ou de la fermeture de l'entreprise de l'employeur affilié.

Art. 10 Renonciation à l'exécution d'une liquidation partielle

Si un employeur quitte la caisse de prévoyance commune, ou en cas de restructuration, on renonce à une liquidation partielle:

- a. si le nombre des personnes sortantes est inférieur à 50; ou
- b. si ce nombre se situe entre 50 et 200 personnes, et que le degré de couverture, selon l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP2, de la caisse de prévoyance se situe entre 95 % et 105 %.

Section 4: Conditions cadres de la liquidation partielle**Art. 11 Délimitation du cercle sortant de destinataires suite à une réduction considérable de l'effectif**

¹ Le cercle sortant de destinataires est limité dans le temps par la détermination du début et de la fin de l'événement qui a conduit à la situation de liquidation partielle selon les art. 8 et 9.

² Le cercle sortant de destinataires peut aussi être délimité, sur la base de critères objectifs, par une description explicite de l'effectif concerné.

Art. 12 Date déterminante du bilan

La date déterminante pour l'établissement du bilan de liquidation partielle ou de liquidation totale, et ainsi pour la détermination des fonds libres, des provisions et réserves, actuarielles et sur placements, ou du découvert (= découvert technique) est en principe le 31 décembre qui suit le dernier jour de l'événement déterminant.

Art. 13 Egalité de traitement financier et intérêts à la pérennité

Le bilan est établi de manière à ce que l'effectif sortant de destinataires ne soit financièrement ni lésé ni avantagé par rapport à l'effectif restant ; les intérêts à la pérennité de l'ancienne caisse de prévoyance sont pris en compte de manière appropriée.

Art. 14 Etablissement du bilan

Le bilan de liquidation partielle ou de liquidation totale est établi selon les principes énoncés dans le règlement relatif aux provisions et réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA.

Art. 15 Traitement des sinistres non réglés

¹ Les sinistres non réglés (invalidité et décès) qui ne peuvent être définitivement liquidés qu'après la date déterminante du bilan de liquidation partielle sont traités selon l'une des deux procédures suivantes :

a. Transfert des provisions pour sinistres non réglés (IBNR)

Si la majorité des personnes sortantes est transférée collectivement dans une caisse de prévoyance de PUBLICA, et qu'une disposition légale ou contractuelle prévoit que la caisse reprenante prend à sa charge également les obligations financières pour le règlement des sinistres non réglés, les provisions correspondantes, proportionnelles aux risques encourus, lui sont transférées. La caisse de prévoyance cédante met les informations nécessaires à disposition pour le règlement des sinistres.

b. Pas de transfert de provisions pour les sinistres non réglés (IBNR)

Si la caisse de prévoyance de PUBLICA reprenante ne prend pas à sa charge les obligations financières pour le règlement des sinistres non réglés, les provisions correspondantes restent auprès de la caisse de prévoyance cédante.

² La procédure de transfert dans une autre caisse de prévoyance de PUBLICA selon l'al. 1 est applicable par analogie au transfert dans une autre institution de prévoyance.

Art. 16 Traitement des effectifs de rentes

¹ Si suite à la liquidation partielle, l'effectif des rentes de la caisse de prévoyance cédante atteint une part surproportionnée de la fortune, l'expert en matière de prévoyance professionnelle définit, lors de l'établissement du bilan de liquidation partielle, une provision correspondant au risque. L'obligation de l'employeur d'assumer les pertes éventuelles non couvertes est réservée.

² Si suite à une liquidation partielle répétée il en résulte pratiquement une situation de liquidation totale de la caisse de prévoyance, ou s'il y a liquidation totale de la caisse de prévoyance, une caisse de prévoyance des rentiers peut être formée avec l'effectif de rentes restant. En cas d'assainissement par une nouvelle baisse du taux d'intérêt technique et un approvisionnement supplémentaire de la réserve mathématique correspondante des rentes, l'ancien employeur a l'obligation d'en assumer les coûts. L'expert en matière de prévoyance définit le taux d'intérêt nécessaire.

Art. 17 Traitement des provisions

¹ Les provisions, au niveau de la caisse de prévoyance, sont transférées proportionnellement à l'effectif sortant, en prenant en compte de manière appropriée l'égalité de traitement et les intérêts à la pérennité de l'institution, selon les principes énoncés dans le règlement relatif aux provisions et réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, sur la base du bilan de liquidation partielle établi par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

² Les provisions, au niveau de l'institution de prévoyance PUBLICA, composées des provisions visées à l'art. 8, al. 2, et à l'art. 22 de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA (LPUBLICA) ne sont, pour des raisons tenant aux intérêts à la pérennité de l'institution, pas distribuées.

Art. 18 Traitement des réserves pour fluctuations de valeur, y compris les réserves du taux technique

¹ S'il existe, après constitution des provisions nécessaires prévues par le règlement relatif aux provisions et réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, des réserves pour fluctuations de valeur, celles-ci sont distribuées, collectivement et proportionnellement, à l'effectif de destinataires sortant collectivement. L'attribution ne dépend pas de la forme du transfert de la fortune.

² En cas de sorties individuelles, les réserves pour fluctuations de valeur qui ne seraient pas utilisées par l'ancienne caisse de prévoyance sont traitées comme des fonds libres (art. 20).

Art. 19 Traitement des réserves de cotisations de l'employeur devenues inutiles

S'il existe une réserve de cotisations de l'employeur et qu'elle ne peut être utilisée pour le but assigné, elle sera dissoute et ajoutée aux fonds libres de la caisse de prévoyance.

Art. 20 Traitement des fonds libres

Si les bilans de liquidation partielle sont établis pour l'ancienne caisse de prévoyance et pour l'effectif sortant de destinataires, et si selon les principes énoncés dans le règlement relatif aux provisions et réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, il existe des fonds libres, ceux-ci sont distribués proportionnellement à l'effectif sortant de la manière suivante :

a. Sortie collective :

En cas de sortie collective, les fonds libres sont en principe transférés collectivement à la caisse de prévoyance de PUBLICA reprenante ou à la nouvelle institution de prévoyance.

b. Sortie individuelle :

En cas de sortie individuelle, les fonds libres sont répartis individuellement. Le transfert est effectué, sous forme de prestation de sortie supplémentaire, à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, sur un compte de libre passage ou une police de libre passage, ou sous forme de paiement en espèces, si les conditions de l'art. 5 de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) ¹ sont remplies.

Art. 21 Traitement des découverts techniques

¹ Si les bilans de liquidation partielle sont établis pour l'ancienne caisse de prévoyance et pour l'effectif sortant, et si selon les principes énoncés dans le règlement relatif aux provisions et réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, il existe des découverts techniques, ceux-ci sont distribués, individuellement et proportionnellement, à l'effectif sortant.

² Une éventuelle déduction d'un découvert technique s'effectue par la réduction individuelle de la prestation de sortie. Si la prestation de sortie non réduite a déjà été transférée, la personne assurée est tenue de rembourser le montant de la déduction

Art. 22 Plan de répartition

¹ L'organe paritaire de l'ancienne caisse de prévoyance établit un plan de répartition, sur la base des recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

² La durée de l'affiliation à la caisse de prévoyance et l'avoir de vieillesse existant des personnes destinataires concernées doivent en particulier être pris en compte dans la clé de répartition des découverts techniques ou des fonds libres.

Art. 23 Transfert de fortune

L'application de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus) est réservée. Elle requiert une déclaration expresse de volonté des parties concernées.

Art. 24 Adaptations

¹ En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant du bilan de liquidation partielle ou de liquidation totale et celui du transfert des fonds, une adaptation est effectuée en conséquence.

² Il y a modification importante lorsque les fonds libres ou manquants subissent une modification de plus de 10 % par rapport aux montants initiaux.

Section 5: Procédures particulières**Art. 25 Compétence**

¹ Il incombe à l'organe paritaire de la caisse de prévoyance concernée de constater l'existence d'une situation de liquidation partielle ou de liquidation totale et de décider de l'exécution de la procédure correspondante.

² Cet organe détermine notamment l'événement à l'origine de la liquidation partielle ou de la liquidation totale, la date précise de la survenance de celui-ci, ainsi que la période déterminante selon l'art. 11, al. 1.

³ Si suite à la liquidation partielle, la délimitation du cercle sortant de destinataires est effectuée selon l'art. 11, al. 2, c'est l'organe paritaire qui est compétent pour définir ce cercle.

Art. 26 Devoirs d'information – Principe

L'organe paritaire de la caisse de prévoyance est responsable :

- a. du concept d'information ;
- b. de l'information, en temps utile et objective, aux destinataires sur la procédure en cours ;
- c. de la description correcte des voies de droit possibles pour les destinataires ;
- d. de l'annonce immédiate aux employeurs, lorsqu'il constate l'existence d'une situation de liquidation partielle.

Art. 27 Information et voies de droit

¹ Toutes les personnes destinataires sont informées en temps utile et de manière appropriée. L'information porte notamment sur l'existence de la situation de liquidation partielle ou de liquidation totale, la procédure et le plan de répartition.

² En principe, l'information concernant la liquidation partielle ou la liquidation totale a lieu par publication dans la FOSC.

³ Dès réception de l'information, les destinataires peuvent consulter, au siège de PUBLICA, le bilan déterminant et l'expertise actuarielle.

⁴ Dans les 30 jours dès réception de l'information, les destinataires peuvent faire opposition auprès de l'organe paritaire, aux conditions de liquidation partielle ou de liquidation totale, à la procédure et au plan de répartition.

⁵ Après avoir entendu les personnes opposantes, l'organe paritaire doit traiter les oppositions et y répondre par écrit. Si des oppositions sont admises, il y a adaptation de la procédure et du plan de répartition, ainsi qu'une nouvelle information à toutes les personnes destinataires.

⁶ Dans sa réponse à l'opposition, l'organe paritaire informe les personnes opposantes que dans un délai de 30 jours, elles peuvent faire examiner par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition.

⁷ La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président ou la présidente de la cour du Tribunal administratif fédéral l'ordonne, d'office ou sur requête de la personne recourante. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment de la personne recourante.

⁸ Le jugement du Tribunal administratif fédéral peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours. Un recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet suspensif que si la ou le juge instructeur du Tribunal fédéral l'ordonne, d'office ou sur requête de la personne recourante. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment de la personne recourante.

Art. 28 Exécution de la liquidation partielle ou de la liquidation totale

La liquidation partielle ou la liquidation totale n'est exécutée que :

- a. si dans les délais légaux, aucune personne destinataire n'a déposé une demande d'examen auprès de l'autorité de surveillance ;
- b. si, en cas d'examen par l'autorité de surveillance, il existe une décision définitive de cette dernière ;
- c. si, en cas de conclusion d'un contrat de transfert, l'inscription au registre du commerce a été faite.

Art. 29 Intérêts

¹ Le droit individuel porte intérêt dès la date de sortie, au même taux d'intérêt que celui applicable aux prestations de libre passage.

² Le droit collectif ne porte pas intérêt.

Art. 30 Frais découlant de liquidation partielle ou de liquidation totale

¹ Les frais découlant de l'exécution de la liquidation partielle ou de la liquidation totale sont facturés à l'employeur à l'origine de la liquidation en tant que prestation spéciale fixée selon les dépenses.

² Si la situation de liquidation partielle suite à une réduction considérable de l'effectif (art. 11) est le résultat de décisions de plusieurs employeurs, ceux-ci assument les frais proportionnellement à la réserve mathématique de leur effectif sortant.

³ Si PUBLICA résilie prématurément le contrat d'affiliation parce que:

- malgré la mise en demeure, l'employeur ne respecte pas ses engagements financiers;
- le paiement des cotisations n'est pas totalement couvert au plus tard dans les 30 jours après leur échéance;
- l'employeur ne respecte pas son obligation de collaboration; ou
- l'organe paritaire émet des dispositions ou décisions contraires au but et aux principes de PUBLICA ou du règlement de prévoyance et les maintient malgré l'avertissement écrit de la Commission de la caisse,

l'employeur assume les frais de la liquidation totale ou partielle.

⁴ Si PUBLICA résilie le contrat d'affiliation sans faute imputable à l'employeur, PUBLICA assume les frais de la liquidation partielle ou totale.

Art. 31 Cas non réglés

PUBLICA règle, par analogie et dans le respect des dispositions légales, les cas qui ne sont pas spécifiquement régis par le présent règlement.

Section 6 : Dispositions finales**Art. 32 Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement sont émises par la Commission de la caisse. Pour être valables, le consentement de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance et l'approbation de l'autorité de surveillance sont nécessaires.

Art. 33 Disposition transitoire

Si la survenance d'une situation de liquidation partielle est constatée selon l'ancien droit, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et que la procédure n'est pas terminée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la procédure est menée à terme selon l'ancien droit.

Art. 34 Approbation

Lors de sa réunion du 7 avril 2008, l'organe paritaire de la caisse de prévoyance commune des organisations affiliées a approuvé le présent règlement.

Art. 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation de l'autorité de surveillance, avec le contrat d'affiliation.